

## **GE\_GERICHTE ATAS/97/2009 vom 28. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_97\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_97_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/97/2009 du 28 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/97/2009 del 28 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre

A/1306/2008 - 6/8 - 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

##### **E. 2.1**

et 2.3.2). Une complexité particulière de la procédure n'est pas pour autant établie.

A/1306/2008 - 7/8 - Dans son recours, la recourante fait cependant valoir que le litige était né d'une faute de l'intimée, datant de 2003 déjà, lorsque celle-ci a accepté de mettre fin au contrat d'assurance-maladie, alors même que la recourante ne s'était pas affiliée à une caisse-maladie habilitée à pratiquer sur le territoire genevois. Cela a conduit à l'affiliation rétroactive à HELSANA dès le 1er janvier 2003, par décision du SAM. Cependant, ce seul fait ne rendait pas la procédure d'opposition contre la décision de mainlevée d'opposition du 30 juillet 2007 particulièrement complexe, indépendamment du fait que l'affiliation contraire à la loi de la recourante à la GOMS est surtout imputable à cette dernière caisse, dès lors qu'elle devait savoir qu'elle n'avait pas l'autorisation de pratiquer dans le canton de Genève et par conséquent refuser des assurés qui y sont domiciliés. Quant au fait que l'élection de domicile n'a pas été respectée, comme le fait valoir la recourante, cela ne peut en principe causer aucun préjudice à une partie, en vertu de la jurisprudence en la matière. Enfin, la recourante a également allégué dans l'opposition et dans son recours que les caisses-maladie n'étaient pas habilitées à prononcer la mainlevée de l'opposition formée par un assuré à une poursuite entamée à son encontre. Cela est cependant inexact, ce droit leur étant reconnu selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances (ATF 121 V 109 consid. 2 et 3). Il convient toutefois de préciser ici que, contrairement à la conclusion que semble tirer l'intimée de l'arrêt du 4 juillet 2007 du Tribunal de céans, celui-ci n'a pas statué sur l'affiliation de la recourante dès le 1er janvier 2007. Par conséquent, à moins que la recourante se soit affiliée à une autre assurance-maladie obligatoire dès cette date, elle est restée assurée auprès de HELSANA également en 2007 jusqu'à la résiliation conforme au droit de ce contrat d'assurance.

### **E. 3**

Seule est litigieuse en l'espèce la question des dépens pour la procédure d'opposition.

### **E. 4**

Cette question est réglée par l'art. 52 al. 3 LPGA. La teneur de cette disposition est la suivante : « La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens. « Sur la base des travaux parlementaires, le Tribunal fédéral a constaté que le législateur n'a admis qu'exceptionnellement l'octroi de dépens dans la procédure d'opposition, hormis le cas du bénéfice de l'assistance gratuite d'un conseil à une partie dans le besoin, en vertu de l'art. 37 al. 4 LPGA. Notre Haute Cour a par ailleurs laissé ouverte la question de savoir si l'art. 52 al. 3 2ème phrase LPGA permet l'octroi de dépens dans la procédure d'opposition également si les circonstances du cas d'espèce, en particulier des dépenses importantes, des difficultés dans la procédure ou la complexité des questions de droit ou de fait, rendent nécessaires l'assistance par un avocat (ATF 130 V 570 p. 573 ss consid. 2.3).

### **E. 5**

En l'espèce, cette question peut également rester ouverte, au vu de ce qui suit. Il appert en effet que le cas, à savoir la contestation de la décision de mainlevée de l'opposition, ne posait pas de questions complexes de droit et de fait, dès lors que l'arrêt du 17 juillet 2007 du Tribunal de céans a réglé définitivement la question de l'affiliation rétroactive de la recourante à l'intimée. L'avocat mandaté pouvait dès lors se contenter d'une opposition concise de trois pages, en se référant à cet arrêt, de sorte qu'il ne saurait être considéré que la recourante devait faire des dépenses exagérées. Par ailleurs, s'il est vrai que la décision de mainlevée d'opposition du 30 juillet 2007 était manifestement erronée, cette erreur a pu être corrigée dans le cadre de la procédure d'opposition. Cela démontre l'utilité d'une telle procédure dont le but est précisément de corriger les erreurs de l'assureur, sans que l'assuré doive entamer une procédure judiciaire (cf. ATF 130 V 570 p. 571 ss consid.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 7**

En vertu de l'art. 61 let. g LPGA, seul le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. L'intimée sera par conséquent déboutée de sa conclusion y relative.

### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/1306/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.